

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : SEINE-MARITIME (76)  
Forêt domaniale de : VERTE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,  
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

Contenance cadastrale : 1397,62 ha  
Surface de gestion : 1397,62 ha  
Révision d'aménagement forestier  
2008 - 2027

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

**- ARRÊTE D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -**  
portant approbation du document d'aménagement de la  
forêt domaniale de VERTE pour la période  
2008-2027

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,  
L'ALIMENTATION, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté du l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 23 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement de la région Haute-Normandie,
- VU l'arrêté ministériel en date du 8 août 1986, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VERTE (76) pour la période 1984 - 2003,
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de VERTE (SEINE-MARITIME), d'une contenance de 1 397,62 ha, dont 1 385,43 ha boisés ou boisables, est affectée principalement à l'accueil du public et à la production de bois d'œuvre feuillu et résineux, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Elle est concernée par la Charte forestière de territoire de l'agglomération de Rouen, et par le périmètre de visibilité de l'église de Houpeville, classée Monument historique.

**Article 2** : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 1385,43 ha, est actuellement composée de hêtre (59 %), chênes (16 %), charme (3 %), autres feuillus (13 %), épicéa commun (4 %), pin sylvestre (3 %), de pin Laricio (1 %), et d'autres résineux (1 %), aura pour essences principales objectifs à long terme sur 1386,32 ha : le chêne sessile (40 %), le hêtre (39 %), les autres feuillus (11 %), le pin sylvestre (4 %), le pin Laricio (3 %), le Douglas (2 %), et le

mélèze (1 %). Le reste, soit 11,30 ha, est constitué de vides non boisables et d'un arboretum et ne fera pas l'objet de production de bois.

Au sein de la surface faisant l'objet de production de bois, 1271,77 ha seront traités en futaie régulière, et 114,55 ha seront traités en futaie irrégulière.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2008 – 2027) :

- la partie faisant l'objet de production de bois, soit 1386,32 ha, sera divisée en treize groupes de gestion :
  - trois groupe de régénération, d'une contenance cumulée de 351,95 ha ;
  - six groupes d'amélioration de feuillus, d'une contenance cumulée de 867,19ha ;
  - trois groupes d'amélioration de résineux, d'une contenance cumulée de 52,63 ha ;
  - un groupe de futaie irrégulière d'une contenance de 114,55 ha ;
- sa partie non destinée à la production de bois, soit 11,30 ha, sera divisée en en deux groupes :
  - l'arboretum, d'une contenance de 5,18 ha ;
  - un groupe regroupant les autres terrains non boisés, d'une contenance de 6,12 ha.
- 351,95 ha seront parcourus par des coupes de régénération, dont 264,00 ha seront effectivement régénérés à l'issue de l'aménagement ;
- 766,50 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 101,37 ha seront parcourus par des coupes de futaie irrégulière et feront l'objet des travaux sylvicoles nécessaires ;
- 153,30 ha ~~de~~ de jeunes peuplements feront l'objet de travaux sylvicoles d'amélioration ;
- des îlots de vieillissement seront créés pour une surface de 42 ha ;
- 2,4 km de routes seront empierrées, et des places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif, et le reste du réseau de desserte sera régulièrement entretenu ;
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier ;
- lors de chaque intervention, une attention particulière sera portée à la préservation du patrimoine culturel, historique, et archéologique ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. L'apparition d'espèces invasive sera surveillée régulièrement, et, le cas échéant, elles seront éliminées ;
- l'accueil du public sera développé en préservant la naturalité du site, en lien avec la Charte forestière de territoire.

**Article 4** : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Fait à Paris, le 15 FEV. 2011

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

  
Jean-Luc GUITTON